

4. Loi Portant Statut des Partis Politiques de l'opposition

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ADOMPTANT ET PROMULGUANT LA LOI PORTANT STATUT DES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu la Loi Fondamentale notamment en son article 59 ;

Vu la Loi Organique N°91/012/CTRN/portant Code Electoral modifiée par les Lois Organique N°93/038/CTRN du 20 Août 1993 et L/95/011/CTRN du 12 Mai 1995

Vu la Loi Organique N°91/02/CTRN portant charte des Partis Politiques

Après en avoir délibéré conformément à la Loi adopte ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHARPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente Loi a pour objet de conférer un statut juridique à l'opposition politique dans un cadre démocratique et pluraliste.

Article 2 :

Le statut de l'opposition politique fixe des règles juridiques permettant aux Partis, Groupes de Partis ou Alliances de Partis Politiques de l'Opposition de disposer de l'espace de liberté pour participer pleinement et sans entrave à l'animation de la vie politique nationale.

Article 3 :

Sont Partis Politiques de l'Opposition, tout Parti, groupe de partis, ou Alliance de Partis Politique qui se déclarent comme tels, et qui s'inscrivent dans un cadre juridique avec un Projet de société différent de celui du Parti ou des Partis Politiques de la majorité dans la perspective d'une alternance démocratique.

L'opposition est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée Nationale, et extra parlementaire lorsqu'elle n'y est pas représentée

Article 4 :

Le rôle de l'Opposition Politique consiste à :

- Critiquer le programme, les décisions et les actions gouvernementales ;
- Développer des programmes spécifiques ;
- Proposer des solutions alternatives ;
- Œuvrer pour l'alternance au Pouvoir par des voies légales.

CHARPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 5 : DROITS

Les Partis Politiques de l'Opposition jouissent de tous les droits et prérogatives reconnus aux Partis Politiques en Guinée par la Loi Fondamentale, la charte des Partis Politiques et le Code électoral. Ils peuvent notamment :

- Exprimer leur opinion sur toute question d'intérêt national et sur toute décision et action gouvernementale ;
- Etre consultés par le Gouvernement sur les questions importantes engageant la vie de la Nation ;
- Œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies légales ;
- Proposer des solutions alternatives ;
- Bénéficier d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication.

Article 6 : DEVOIRS

Les Partis Politiques de l'Opposition sont tenus au respect des obligations leur incombant telles que fixées par la Loi Fondamentale, la Charte des Partis Politiques et le Code Electoral.

Ils doivent notamment :

- Défendre les intérêts supérieurs de la Nation ;
- Sauvegarder l'Unité Nationale, l'intégrité territoriale et l'ordre public ;
- Promouvoir le dialogue politique autour des questions d'intérêts national ;
- Cultiver la non violence comme forme d'expression politique ;
- Contribuer au développement d'une culture démocratique ;
- Respecter les Lois et la forme républicaine de l'Etat ;
- Proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et / ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Les Droits et Devoirs de l'Opposition politique sont inaliénables, imprescriptibles et sont d'ordre public.

Article 8 : Sauf cas de flagrant délit, les leaders des Partis Politiques ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leur mission.

Article 9: Toute entrave ou toute tentative d'entrave à l'exercice des droits et des activités des Partis Politiques par un responsable administratif, par un individu ou groupe d'individus, expose son auteur aux sanctions prévues par le Code pénal.

Article 10: Quiconque enfreint les dispositions de l'article 6 de la présente Loi s'expose aux sanctions prévues par le Code pénal sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du Parti Politique concerné.

Article 11: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.